

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/059

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE ALPHONSE DAUDET

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté en date du 20 août 2018 de Monsieur le Maire de la ville du Pontet, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA, élu adjoint au Maire.

Vu la demande formulée par Monsieur Julien Sanjullian de l'entreprise 4 PROVENCE ROUTE du 21 décembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement la mise en séparatif du réseau d'assainissement, il y a lieu de restreindre la circulation avenue Alphonse Daudet,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le groupement d'entreprises 4 M PROVENCE ROUTE – NEOTRAVAUX chargé par le Grand Avignon est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour la mise en service du réseau d'assainissement du 4 février 2019 au 20 décembre 2019 de 8h30 à 17h00 avenue Alphonse Daudet, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux, avenue Alphonse Daudet, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-06 du manuel du chef de chantier – Voirie urbaine – Volume 3.

Toutefois, la circulation pourra être interrompue ponctuellement que le temps strictement nécessaire à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations de déclarations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux-DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux -DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux :

Le regroupement d'entreprises chargées de la réalisation des travaux :

4M PROVENCE ROUTE-Village ERO RN7 – 84700 SORGUES.
NEOTRAVAUX – 120 allée du Mistral-ZAC La Cigalière-84250 LE THOR

Entreprise chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation :

4M PROVENCE ROUTE-Village ERO RN7 – 84700 SORGUES

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Les dates d'exécution sont données à titre indicatif, l'entreprise est tenue de les respecter sauf cas de problèmes techniques graves ou périodes d'intempéries.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale, le regroupement d'entreprises 4M PROVENCE ROUTE, NEOTRAVAUX et l'entreprise AGILIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 01/02/2019.

Publié le 01/02/2019.



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.

Pour le Maire et par délégation,
à la sécurité de l'urbanisme
Joris HEBBARD
Jean-Louis COSTA